

Feuillet sur l'envoi des données relatives à la profession exercée

1. Livraison des données au SSAA

Conformément à la décision de la CSAA du 23.05.2002, les assureurs sont tenus, à partir de l'année de relevé 2004, de déclarer la caractéristique «Profession exercée» (code et champ de texte). Selon le plan statistique 2009, la profession est à indiquer comme suit:

Genre d'enregistrement 80

Ch. 21	Désign. profession	alphanum.	80 positions	Pos. 98-177
Ch. 22	Code de base	numérique	8 positions	Pos. 178-185

Genre d'enregistrement 40

Ch. 22	Code de base	numérique	8 positions	Pos. 178-185
--------	--------------	-----------	-------------	--------------

2. Système de saisie des assureurs

Afin que la profession exercée puisse être évaluée statistiquement, il faut d'abord l'harmoniser avec la banque de données des professions mise à disposition par l'OFS.

Il faut donc adapter les systèmes informatiques des assureurs de manière à ce que, lors de la saisie des déclarations d'accident, la caractéristique «Profession exercée» soit comparée aux données figurant dans le thésaurus de la banque de données des professions. On s'assure ainsi que chaque profession saisie, pour autant qu'elle figure dans le thésaurus, soit dotée du code correspondant.

Les désignations de profession qui ne figurent pas dans le thésaurus doivent être relevées; dans ce cas, on laissera le champ de code vide ou on lui attribuera la valeur «0» ou «99999999». Lorsque la profession n'est pas mentionnée sur le formulaire de déclaration d'accident, on attribuera la valeur «XXX» à la désignation de la profession et on laissera le champ de code vide ou on lui attribuera la valeur «0» ou «99999999». En cas d'absence d'entrée correspondante dans le thésaurus, les assureurs sont tenus de ne pas utiliser le code à des fins internes.

Les assureurs qui reçoivent aussi des déclarations d'accident par voie électronique et qui, à cet effet, mettent le logiciel Sunet à la disposition de leurs clients, doivent également adapter l'interface de leur système de manière à ce que, dorénavant, celui-ci puisse reprendre la désignation de la profession et le code correspondant. Depuis peu (depuis la version 3.5), Sunet est doté du thésaurus de la banque de données des professions.

3. Comment obtenir le thésaurus de la banque de données des professions

L'OFS met sa banque de données des professions gratuitement à la disposition des utilisateurs pour des besoins non commerciaux. Les listes complètes sont disponibles sur http://www.unfallstatistik.ch/f/cug/statistikplan/Thesaurus_Berufe_franzoesisch.zip

L'OFS est responsable pour le thésaurus:

Office fédéral de la statistique, Section Travail et vie active

Tél.: +41 58 463 64 00

info.arbeit@bfs.admin.ch

4. Mises à jour

Il est indiqué de mettre à jour le thésaurus lorsqu'un certain nombre de nouvelles désignations de profession ont été enregistrées et mises au net. En général, un nombre plus important de nouvelles désignations est recueilli dans le cadre de projets de grande ampleur (recensement de la population, par exemple). En cas de besoin, le SSAA demandera aux assureurs d'actualiser le thésaurus.

Lors des mises à jour, seules les nouvelles désignations de profession sont ajoutées au thésaurus. Aucune entrée n'est supprimée. Les anciens cas (déjà envoyés) auxquels aucun code n'avait pu être attribué, mais dont les désignations de profession figurent dans la liste actualisée, ne doivent **pas être envoyés** une seconde fois (seul. avec code de base) par les assureurs (via genre d'enregistrement 40).